

Le 15 février 2012 [TRADUCTION]

Par courriel: consultation-policy-politique@cra-arc.gc.ca

Madame Cathy Hawara
Directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Objet : Lignes directrices proposées sur les organismes dans le domaine des arts et

leur enregistrement comme organisme de bienfaisance

Madame,

Le secteur des arts apporte une importante contribution à la qualité de vie des Canadiens. La Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif de l'Association du Barreau canadien (la Section de l'ABC) est heureuse de pouvoir répondre à l'invitation de l'Agence du revenu du Canada de commenter les lignes directrices qu'elle propose à l'égard de ce secteur.

L'Association du Barreau canadien est un organisme national qui représente 37 000 juristes, avocats, notaires, professeurs de droit et étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Elle s'est fixé comme objectif prioritaire l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Les présentes observations ont été préparées par la Section de l'ABC, qui regroupe des avocats de partout au Canada qui conseillent des organismes de bienfaisance et à but non lucratif ou qui siègent à leur conseil d'administration.

La reconnaissance et la qualité

Nous comprenons que les lignes directrices proposées visent l'enregistrement comme organisme de bienfaisance d'organismes dans le domaine des arts. Cependant, l'importance accordée à la *reconnaissance* publique du mérite artistique signifie à toutes fins pratiques que l'examen d'une demande supposera une *sélection* en fonction du mérite et donc une réglementation de fait d'un important segment du secteur des arts. La plupart des projets artistiques ont trait à l'expression individuelle – tel est l'objet de l'art. L'exigence d'une « acceptation » publique généralisée est foncièrement subjective et s'oppose fondamentalement à l'objet de l'expression artistique.

Le fait de mettre l'accent sur la reconnaissance publique exclurait des artistes débutants dont les projets ne sont pas pour autant moins « artistiques » dans leur objet et leur intention. Par conséquent, la reconnaissance publique devrait être acquise avant qu'une demande d'enregistrement puisse être présentée. Ce serait comme soumettre des athlètes débutants aux critères de sélection olympique.

De nombreux problèmes en découlent. Le goût en matière artistique évolue avec le temps. En mettant l'accent sur la reconnaissance et le mérite perçu par le public plutôt que sur l'objet ou l'intention d'un projet artistique, on pourrait indûment limiter les demandes d'artistes de domaines émergents. Dans les domaines artistiques en développement, il risque de ne pas y avoir d'évaluation par des pairs ou d'autre moyen utile de déterminer l'acceptation publique. La nature de nombreuses formes d'art ou disciplines artistiques consiste à contester les normes généralement acceptées et à expérimenter sur le plan de la forme et du contenu. Tel est le cas en particulier dans les formes émergentes d'art visuel et numérique. Nous recommandons que l'*objet* ou l'*intention* du projet artistique soit le premier critère d'examen d'une demande.

Les styles artistiques

Le fait de prévoir une liste de styles artistiques acceptables et d'exiger que le style soit « généralement accepté » est également problématique. Les exemples du paragraphe 50 des lignes directrices proposées ne tiennent pas compte des artistes émergents pratiquant des formes d'art émergentes. Par exemple selon tout critère généralement accepté par le public, le *hip hop* est considéré comme une forme de danse mais ne figure pas dans la liste. Au début du dernier siècle, la peinture impressionniste était considérée comme étant indigne de l'appréciation du public. L'énumération à l'annexe C de styles artistiques présumés être « acceptables » pourrait mener à une réticence généralisée à accepter de nouveaux styles.

Le fardeau de la preuve qu'imposent les lignes directrices proposées à l'égard des formes d'art émergentes est irréaliste. Dans le domaine de l'éducation, l'octroi d'une bourse à un jeune étudiant est acceptable alors que les idées de l'étudiant ne sont pas nécessairement « acceptables » et que ses aptitudes savantes ne sont pas prouvées. L'enregistrement d'un organisme voué au développement d'artistes émergents dans les nouveaux médias serait à notre avis limité au point d'être impossible. Les éléments que les lignes directrices suggèrent de fournir seraient pratiquement impossibles à réunir pour de petits organismes artistiques en phase de démarrage.

L'annexe C devrait indiquer plus explicitement que la liste n'est pas exhaustive. Dans le cas d'une forme d'art ne figurant pas sur la liste, les demandeurs devraient être incités à chercher les caractéristiques qu'elle a en commun avec des formes et des styles généralement acceptés, et à souligner dans leur demande l'analogie entre leur forme d'art et des formes ou styles acceptés.

La non-reconnaissance de l'artisanat

Les lignes directrices proposées ne mentionnent pas l'artisanat. Nous entendons par « artisanat » la création d'objets de grande qualité ayant une utilisation pratique. La broderie, la poterie, l'ébénisterie, le soufflage de verre et la ferronnerie sont autant d'exemples d'artisanat. Bien que l'artisanat ne soit pas généralement considéré comme de l'« art » sauf dans ses formes plus exclusives, il est artistique et il participe à l'avancement de l'éducation au sens décrit dans *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.* Les lignes directrices devraient traiter de l'artisanat.

Bénéfice privé

Il est très difficile de déterminer quand un bénéfice privé est accessoire. Il serait utile que les lignes directrices proposées donnent des exemples factuels précis de bénéfice privé accessoire acceptable. Il serait aussi utile d'indiquer un critère ou une série de questions pour aider les demandeurs à déterminer s'il y a ou non bénéfice privé.

Le paragraphe 67 des lignes directrices proposées indique qu'il y aurait bénéfice privé inacceptable si un organisme offrait « des services de soutien et de conseils aux artistes » et faisait largement « la promotion des intérêts des individus engagés dans l'industrie ». Il semble limiter la capacité d'un organisme de « couver » des artistes émergents ou de fonctionner selon le modèle coopératif très répandu, qui à notre avis favorise l'avancement de l'éducation en offrant de la formation aux artistes.

Utilisation d'intermédiaires

Le paragraphe 72 pourrait être simplifié en prévoyant que l'octroi de fonds à des artistes ou des organismes pour des ateliers exige un contrat écrit.

Groupes ethnoculturels

L'ordre des paragraphes 74 et 73 devrait être inversé de sorte qu'un lecteur non technicien puisse comprendre que dans certaines circonstances, un organisme ethnoculturel peut être enregistré comme organisme de bienfaisance.

Musées et galeries d'art

Les exemples présentés au paragraphe 81 à l'égard des bénéfices privés « douteux » semblent englober la grande majorité de musées et galeries au Canada. Les activités à l'intention des donateurs et autres activités spéciales créent des liens qui favorisent l'achalandage et les dons éventuels en faveur d'un musée ou d'une galerie. Presque tous les musées exigent des droits d'entrée. Cette partie du paragraphe devrait être reconsidérée et clarifiée.

Encore une fois, je vous remercie de cette possibilité de commenter les lignes directrices proposées. Si vous avez des questions ou souhaitez discuter plus avant des recommandations ci-dessus ou d'autres aspects des lignes directrices, nous restons à votre disposition.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments sincères.

(original signé par Rebecca Bromwich au nom de Peter Broder)

Peter Broder Président, Section nationale du droit des organismes de bienfaisance et à but non lucratif